

Avis relatif à la prise d'effet au 15 janvier 2025 de modifications à l'avenant F.A.Q. N° 43 (A à F) – Modification à l'indemnisation ainsi qu'à l'avenant F.A.Q. N° 4-43 (A à F) – Modification à l'indemnisation

En vertu de l'article 71 de la *Loi sur les assureurs*, RLRQ, c. A-32.1, la forme et les conditions des polices d'assurance relatives à la propriété des véhicules automobiles ou à leur utilisation sont déterminées par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »). Il en est de même des avenants qui peuvent être joints à ces polices.

Le présent avis vise à préciser les modifications qui sont apportées aux formulaires suivants :

- F.A.Q. N° 43 (A à F) – Modification à l'indemnisation (Chapitre B)
- F.A.Q. N° 4-43 (A à F) – Modification à l'indemnisation (Chapitre B)

1- F.A.Q. N° 43 (A à F) et F.A.Q. N° 4-43 (A à F)

Option 43A et 4-43A – Perte partielle – Pièces neuves

L'Autorité tient à préciser ses attentes à l'égard des assureurs relativement à la détermination de la valeur des dommages au véhicule assuré lorsque l'assuré désigné détient un F.A.Q. N° 43, « Option 43A – Perte partielle - Pièces neuves » ou un F.A.Q. N° 4-43, « Option 4-43A – Perte partielle – Pièces neuves ».

L'assureur doit déterminer la valeur des dommages pour la réparation du véhicule assuré selon le coût des pièces d'origine du fabricant neuves et non selon la valeur au jour du sinistre tel que précisée aux articles 2.1 de la section « Déclarer un sinistre et faire une réclamation » des F.P.Q. N° 1 – Formulaire des propriétaires et F.P.Q. N° 4 – Formulaire des garagistes.

Toutefois, il a été porté à l'attention de l'Autorité que cette règle n'est pas toujours respectée. Ainsi, certains assureurs déterminent la valeur des dommages relativement à la réparation du véhicule assuré sans prendre en considération le fait que l'assuré désigné détient l'Option 43A ou 4-43A. En conséquence, l'estimation de la valeur des dommages s'avère moins élevée qu'elle ne l'aurait été si l'assureur avait considéré cette option de sorte que, dans certains cas, le véhicule est réparé alors qu'il aurait été déclaré perte totale ou réputée totale.

Cette façon de procéder prive l'assuré du bénéfice d'être indemnisé selon la protection qu'il détient, soit l'Option 43E ou 4-43E par exemple et contrevient aux obligations contractuelles de l'assureur ainsi qu'à son obligation de traiter équitablement son client.

Option 43E – Perte totale – Indemnisation selon la valeur de remplacement du véhicule

Le marché de l'automobile est en constante évolution de sorte que les modèles des véhicules ainsi que leurs caractéristiques, équipements et accessoires sont constamment modifiés. Cette réalité fait en sorte qu'il est de plus en plus difficile pour les assurés d'être indemnisés en fonction de la protection qu'ils détiennent lorsque leur véhicule est considéré comme étant une perte totale ou réputée totale.

Considérant ces enjeux, l'Autorité, en collaboration avec le Groupement des assureurs automobiles, a élaboré une solution visant à faciliter le règlement des sinistres lorsqu'un assuré détient l'Option 43E.

Ainsi, les deux premiers types d'indemnisation prévus à l'Option 43E continueront de s'appliquer, soit le remplacement du véhicule visé par un véhicule neuf et le remplacement du véhicule visé par un véhicule usagé ou par un véhicule neuf (autre que celui prévu par le premier type d'indemnisation).

Toutefois, l'Autorité modifie le troisième type d'indemnisation, soit le cas où le véhicule visé n'est pas remplacé.

Plus particulièrement, la valeur des dommages devra dorénavant correspondre au « prix payé majoré », soit le prix payé pour le véhicule visé par l'assuré désigné, qui en est le propriétaire réel, majoré d'un pourcentage composé annuellement, calculé en proportion du nombre de jours écoulés entre la date du contrat d'achat du véhicule et la date de la perte totale.

Ainsi, en choisissant ce type d'indemnisation, l'assuré pourra bénéficier de la pleine valeur de la garantie prévue à l'Option 43E, même s'il choisit de ne pas remplacer son véhicule.

Le choix parmi ces trois types d'indemnisation appartient entièrement à l'assuré.

L'Autorité tient également à rappeler, tel qu'elle le précisait dans un [avis](#) publié à son Bulletin du 7 juin 2012¹, que le prix payé (ou le « prix d'achat » dans l'avis de 2012) est le prix exigé par le marchand pour le véhicule tel qu'indiqué au contrat d'achat, de location à long terme ou de crédit-bail, incluant seulement ses équipements et accessoires. Par conséquent, le prix payé sur lequel sera basé le calcul du « prix payé majoré » de l'Option 43E ne doit pas inclure, le cas échéant, le solde de la dette (soit le financement) lié au véhicule donné en échange ou sinistré, selon le cas.

Ainsi, le troisième type d'indemnisation de l'Option 43E « 3. *Aucun remplacement du véhicule visé* » est modifié comme suit :

« 3. Prix payé majoré

L'**assuré désigné** peut demander d'être indemnisé en espèces. Dans ce cas, la valeur des **dommages** équivaut au prix payé pour le véhicule visé par l'**assuré désigné** qui en est le propriétaire réel, augmenté d'un pourcentage composé annuellement, calculé en proportion du nombre de jours écoulés entre la date du contrat d'achat du véhicule et la date de la perte totale ou réputée totale.

Prix payé : prix payé pour le véhicule visé tel qu'indiqué au contrat d'achat, de location à long terme ou de crédit-bail, incluant seulement ses équipements et accessoires.

Le pourcentage à utiliser pour calculer le prix payé majoré doit correspondre à [l'indice des prix à la consommation dans le secteur de l'automobile](#) (IPC), tel que publié par l'Institut de la statistique du Québec. Si l'IPC de l'année du sinistre n'est pas connu, c'est l'IPC de l'année précédente qui doit être utilisé. »

Prendre note que la même modification a été apportée à l'avenant F.A.Q. N° 4-43 (A à F) – Modification à l'indemnisation (Chapitre B) en ce qui concerne l'Option 4-43E – Perte totale – Indemnisation selon la valeur de remplacement du véhicule.

Ci-après, un exemple de calcul impliquant l'utilisation de l'IPC :

¹ Avis relatif à l'offre de la F.P.Q. N° 5 – Formule d'assurance complémentaire pour dommages éprouvés par le véhicule assuré – Assurance de remplacement, 7 juin 2012, Vol. 9, n° 23.

Année	IPC annuel secteur automobile (%)
2016	3,8
2017	1,8
2018	1,2
2019	2,8
2020	2,2
2021	4,6
2022	6,8
2023	3,0

Date du contrat d'achat : 1^{er} juillet 2020

Date de la perte totale : 1^{er} septembre 2023

Pour déterminer la valeur des dommages, l'assureur devra majorer le prix payé pour le véhicule visé en utilisant les pourcentages suivants :

- 2,2 % pour les six derniers mois de l'année 2020
- 4,6 % pour l'année 2021
- 6,8 % pour l'année 2022
- 3,0 % pour les huit premiers mois de l'année 2023

2 – Prise d'effet de ces modifications

Les modifications apportées aux formulaires suivants entreront en vigueur à compter du 15 janvier 2025 :

- F.A.Q. N° 43 (A à F) – Modification à l'indemnisation (Chapitre B)
- F.A.Q. N° 4-43 (A à F) – Modification à l'indemnisation (Chapitre B)

Ainsi, les assureurs devront donner aux contrats d'assurance qui ont été souscrits avant et après le 15 janvier 2025 la portée des formulaires révisés, et ce, jusqu'à ce qu'ils aient transmis à leurs assurés une nouvelle version de ces formulaires.

Ces formulaires modifiés sont disponibles sur le site Web de l'Autorité, au www.lautorite.qc.ca, à la section « Professionnels – Assureurs », sous la rubrique « Assurance automobile ». Veuillez sélectionner « Formulaires d'assurance automobile ».

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus auprès du Centre d'information de l'Autorité :

Québec : 418.525.0337

Montréal : 514.395.0337

Numéro sans frais : 1.877.395.0337

www.lautorite.qc.ca

Le 28 novembre 2024